



DÉPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE TARTAS
ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de Conseillers en exercice : 23
Nombre de présents : 18
Nombre de votants : 22
Date de convocation : 08 novembre 2023

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 15 novembre 2023**

--- o0o ---

L'an deux mille vingt-trois, le quinze novembre, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Étaient présents : MM. BROQUÈRES (a procuration pour M. DARRIBEYROS), LAFOURCADE (a procuration pour Mme HERDUAL), Mme REBECHE, M. GOSSELIN, Mmes COURROS (a procuration pour Mme GARBAY), ZELLER, THIEBLIN, MM. BRUEY, DAUBA, Mme LAPORTE, MM. DELAS, MAULNY, FAUVEL (a procuration pour Mme GORGES-LANDES), Mmes PARTOUCHE-SEBBAN, DEGOS, M. LAMOTHE, Mme GARRIDO, M. DUBOS.

Étaient excusés : M. DARRIBEYROS (a donné procuration à M. BROQUÈRES), Mmes GARBAY (a donné procuration à Mme COURROS), HERDUAL (a donné procuration à M. LAFOURCADE), GORGES-LANDES (a donné procuration à M. FAUVEL).

Était absente : Mme CHAPUIS.

Un scrutin a eu lieu, M. DELAS a été élu(e) pour remplir les fonctions de secrétaire.

Séance E

Délibération n°5

DELIBERATION

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Commune de TARTAS – Convention dans le cadre de la mise à disposition des Terrains de la Plaine des Sports de TARTAS

Il est proposé à notre assemblée le projet de convention de mise à disposition des terrains et installations de la Plaine des sports, étant précisé que l'audit d'assurances de la commune a été consulté et a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré

Oùï l'exposé du rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

DONNE un avis favorable au projet de convention de mise à disposition des terrains et installations de la Plaine des sports.

.../...

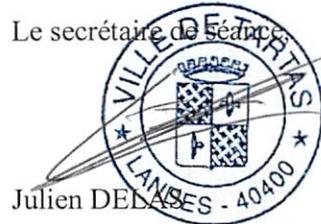
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à Mme la Préfète des Landes.



PRÉCISE que l'audit d'assurances de la commune a été consulté et a émis un avis favorable.

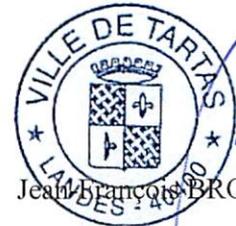
Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance



Julien DELMAS

Le Maire,



Jean François BROQUÈRES



VILLE DE TARTAS

CONVENTION D'UTILISATION DU STADE DE FOOTBALL EN REVETEMENT GAZON SYNTHETIQUE ENTRE LA VILLE DE TARTAS ET :

- le FOOTBALL CLUB TARTAS – SAINT-YAGUEN

- le DISTRICT DES LANDES DE FOOTBALL

- le GROUPE SCOLAIRE Jules FERRY

Entre :

La Ville de TARTAS, représentée par Monsieur Jean-François BROQUERES agissant en qualité de Maire, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal, dénommée « la ville » dans la présente convention
d'une part,

Et

Le FOOTBALL CLUB TARTAS – SAINT-YAGUEN,

Chez Monsieur FERREIRA Jacky, 4 rue de la Barthe, 64990 SAINT PIERRE D'IRUBE
représentée par son Président, dénommée « l'association » dans la présente convention,

Le DISTRICT DES LANDES DE FOOTBALL,

725 rue des Violettes, 40400 TARTAS, représenté par son Président, dénommée « le district »
dans la présente convention,

Le GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY, 110 rue Jules Ferry, 440400 TARTAS,
représenté par la directrice de l'école primaire et la directrice de la maternelle, dénommée « les
scolaires du premier degré » dans la présente convention,

Préambule

En application de l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des installations municipales peuvent être utilisés par des associations qui en font la demande. Il revient au maire de déterminer les conditions de l'utilisation de ces installations, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.



Des associations locales ont sollicité la commune en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser des locaux et des équipements municipaux dans le cadre de leurs activités. De plus, tant le groupe scolaire Jules Ferry que le collège Jean ROSTAND de TARTAS peuvent aussi utiliser cette installation, terrain synthétique. La volonté de la commune étant de leur apporter son soutien, notamment en les autorisant à faire usage desdits locaux et équipements communaux, la présente convention a pour objet, notamment, de fixer les conditions dans lesquelles chacune des associations concernées mais aussi les établissements scolaires de la commune et, en particulier les associations et structures précitées pourront les utiliser.

Le terrain de football objet de cette convention, ayant obtenu des financements à l'investissement de la part de la Fédération Française de Football et ayant été réalisé suivant des critères techniques et d'homologation spécifiques, il ne peut faire l'objet que d'une stricte utilisation dans le cadre d'activités liées au football.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : AUTORISATION

En vue de permettre les actions et ateliers liés à la nature de l'activité définie dans les statuts de l'association, du district et du collège, la Ville les autorise à utiliser l'installation répertoriée ci-après :

- **Terrain de Football en revêtement gazon synthétique sis Avenue Léon Blum à TARTAS De 105 m x 68 m entouré par une main courante en acier galvanisé laqué et une allée en enrobé de 1,50 m de largeur et équipé de : 2 Buts fixes, 4 buts mobiles, 2 Abris de touche abrités, 1 Fontaine à eau.**
- **Vestiaire du stade de football sis 683 rue des violettes à TARTAS.**

Article 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La Ville autorise l'utilisation des installations par l'association, les scolaires du premier degré, le district et le collège mentionnés dans l'article 1 :

- à titre gracieux

Article 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

Mode d'utilisation :

L'association, les scolaires du premier degré, le district et le collège :

- s'engagent à respecter et à faire respecter les dispositions énoncées dans le règlement général d'utilisation du stade de football en revêtement gazon synthétique.
- déclarent connaître parfaitement la nature des installations qu'elle est autorisée à utiliser, et s'interdit toute réclamation ou tout recours qui seraient fondés sur le caractère impropre de ces biens à leur destination.
- s'engagent à utiliser ces biens conformément à leur destination, dans le respect des lois et règlements en vigueur, et notamment des règlements intérieurs d'utilisation édictés par la Ville et des consignes de sécurité.
- s'engagent à ne pas utiliser les installations et /ou les locaux à d'autres fins sans demande préalable à la Ville et à son accord.



- s'engagent à respecter les plannings d'utilisation validés par la ville et le cas échéant telles qu'ils peuvent être modifiés par la Ville dans les conditions définies dans le règlement d'utilisation des installations soit :

Du Lundi 10h au Vendredi 16h : Par ordre de priorité, Utilisation scolaires du premier degré (Maternelle puis primaires), puis District, Collège et Sport Adapté.

Du Mardi au Vendredi de 17h à 21h30 créneaux réservés à l'association.

Le Samedi de 8h à 18h créneaux réservés à l'association.

Pour des raisons de contraintes d'entretien, aucune utilisation de cet équipement ne sera tolérée hors de ces horaires sauf demande exceptionnelle et sur validation de la Mairie de TARTAS.

L'éclairage sera éteint automatiquement (Pilotage par horloge) du Mardi au Vendredi à partir de 21h30

- s'engagent à occuper les lieux sous la surveillance et le contrôle de toute personne désignée par ses soins.
- s'interdisent tout prêt, toute location, des installations qu'elle utilise conformément au règlement.
- s'engagent à respecter l'interdiction de fumer ou manger dans l'enceinte de la Plaine des Sports.
- s'engagent à utiliser le terrain en revêtement gazon synthétique avec des chaussures de sport adaptées à ce revêtement (Chaussures de Football avec crampons ou baskets).
- s'engagent à prendre en charge les frais résultants des dégradations ou remise en état du terrain sur les créneaux horaires attribués, si l'auteur n'est pas identifié. Dans le cas contraire ces frais incomberont à la personne identifiée.

Article 4 : OCCUPATION - ENCADREMENT – ENSEIGNEMENT

L'encadrement est assuré par l'association, le district ou le collège pendant leur temps d'occupation.

L'occupation des lieux doit s'exercer sous la surveillance et le contrôle de la personne désignée par l'association, le district ou le collège pendant leur temps d'occupation.

Article 5 : LE MATÉRIEL

L'association, le district, le collège s'engagent à :

- utiliser le matériel dans le cadre de l'objet et pour les activités pour lesquelles il est prévu.
- le maintenir en bon état de fonctionnement s'il lui appartient. Les locaux sont mis à disposition au quotidien dans un état propre, ils doivent être restitués en bon état, et donc nettoyés.

Article 6 : SÉCURITÉ ET ENTRETIEN

- La ville s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité l'installation ainsi que le matériel lui appartenant utilisées par les associations.



- La ville s'engage à prendre en charge les frais de maintenance des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques.
- La ville s'engage également à prendre en charge : les frais d'eau, afférents au terrain.

L'association, le district et le collège :

- reconnaissent avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter.
- avoir procédé, avec les services de la Ville, à une visite de/des installation(s) mise(s) à disposition, constatés l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.
- s'engagent à ce que le nombre de personnes admises dans la/les installation(s) mise(s) à disposition ne dépasse pas l'effectif défini par la commission de sécurité, figurant sur le registre de sécurité ou par décision du maire. Toute nécessité de dépassement de l'effectif devra être obligatoirement signalée par écrit à la Ville qui décidera des suites à donner par écrit visé du Maire.
- reconnaissent que leurs activités se feront sous leur entière responsabilité. La ville dégage toute responsabilité en cas de pratique libre d'activités non encadrées, ainsi que dans le cas d'utilisation des locaux et des matériels non prévus par la présente convention ou hors des créneaux horaires affectés à chacun.
- En cas d'accident, la responsabilité de la ville ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

Article 7: ASSURANCES

L'association, le district et le collège s'assurera auprès d'une compagnie d'assurance répondant aux critères de solvabilité de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, pour les risques suivants :

- Responsabilité civile liée à ses activités couvrant les dommages à autrui
- Responsabilité civile en tant qu'occupant temporaire de la structure sus citée,
- Risques locatifs liés aux dommages d'incendie et risques annexes notamment explosion-événements naturels-catastrophes naturelles-dommages électriques-foudre, le vol, bris de glace, dégâts des eaux, les recours des voisins et des tiers.
- Risques de détériorations accidentelles du revêtement en gazon synthétique.

Ces contrats seront souscrits auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable avec une clause de renonciation à recours contre la collectivité et son assureur en cas de dommages, du fait de la non perception de loyer.

L'assurance souscrite devra générer des montants de garanties suffisants pour permettre la reconstruction de la structure confiés.

L'association, le district et le collège :

- devront s'acquitter du paiement des primes de ses contrats et justifier de la souscription de ces assurances à la signature de la convention, puis chaque année, par remise d'une attestation d'assurance dénomminative des locaux et de ses activités.
- s'engagent à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.
- s'engagent à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le terrain que sur le matériel (Buts , mains courantes, fontaine a eau etc...).



- s'obligeront à la remise en état s'il est constaté des dégradations excédant l'usure normale des locaux ou du matériel, et ce sur présentation d'un devis par la Ville.

- Conformément à l'article L 2131-10 du code général des Collectivités Territoriales, la ville ne peut renoncer à exercer toute action en responsabilité à l'égard de l'association pour les dommages qu'ils pourraient causer.

Tout dépôt de matériel est effectué aux risques et périls de son propriétaire. La responsabilité de la commune ne pourra être invoquée en cas de vol ou détérioration.

Article 8 : CONTRÔLE DE LA VILLE

Le contrôle de la bonne utilisation de la/les installation(s) et du matériel sera assuré par les représentants de la Ville dûment mandatés.

Article 9 : RESILIATION

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. Par ailleurs, la ville se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses de l'un quelconque de ses avenants lorsque, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'a pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde telle que, notamment, le non respect des règles d'utilisation. Dans ce dernier cas, la résiliation sera automatique.

La résiliation ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15 jours), excepté en cas de troubles de voisinage où la résiliation prendra effet sans préavis.

Dès que la résiliation deviendra effective, l'association perdra tout droit à l'utilisation du local et/ou installations mis à sa disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

Article 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée d'un an (1 an), éventuellement renouvelable.

Les dispositions spécifiques d'utilisation de locaux, d'équipements et de matériel peuvent être réactualisées par voie d'avenant.

Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Six mois au moins avant la date d'expiration de la convention, l'une ou l'autre des parties est tenue de faire connaître son intention quant au renouvellement par avenant de la convention ou pour toute autre modification, et quant à sa dénonciation à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.



Article 11 : MODIFICATION

La présente convention, pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant, chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 13 : ARBITRAGE

En cas de litige, de conflit, concernant la présente convention et ses annexes, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Article 14 : CONTENTIEUX

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Pau s'agissant d'une convention comportant l'usage de dépendances du domaine public.

Article 15: CADUCITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention est rendue caduque par la dissolution de l'Association.

Fait à Tartas, le

Le Maire de Tartas,

Jean-François BROQUERES

Le FOOTBALL CLUB TARTAS – SAINT-YAGUEN
Le Président

Tampon

Le DISTRICT DES LANDES DE FOOTBALL
Le Président M. Loreto GUAGLIARDI

Tampon



Ecole Maternelle GROUPE SCOLAIRE Jules FERRY à TARTAS
La Directrice Mme Laure LESGOIRRES **Tampon**

Ecole Primaire GROUPE SCOLAIRE Jules FERRY à TARTAS
La Directrice Mme Quitterie SERENA **Tampon**



VILLE DE TARTAS

CONVENTION PROVISOIRE D'UTILISATION DU STADE DE FOOTBALL EN REVETEMENT GAZON SYNTHETIQUE ENTRE LA VILLE DE TARTAS

ET :

- le COLLEGE Jean ROSTAND

Entre :

La Ville de TARTAS, représentée par Monsieur Jean-François BROQUERES agissant en qualité de Maire, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal, dénommée « la ville » dans la présente convention
d'une part,

Et

Le Collège Jean ROSTAND, 220 rue des Charpentiers, 40400 TARTAS, représenté par le principal, dénommée « le collège » dans la présente convention,

Préambule

En application de l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des installations municipales peuvent être utilisés par des associations qui en font la demande. Il revient au maire de déterminer les conditions de l'utilisation de ces installations, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Des associations locales ont sollicité la commune en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser des locaux et des équipements municipaux dans le cadre de leurs activités. De plus, le collège Jean ROSTAND de TARTAS peuvent aussi utiliser cette installation, terrain synthétique. La volonté de la commune étant de leur apporter son soutien, notamment en les autorisant à faire usage desdits locaux et équipements communaux, la présente convention a pour objet, notamment, de fixer les conditions dans lesquelles chacune des associations concernées mais aussi les établissements scolaires de la commune et, en particulier les associations et structures précitées pourront les utiliser.



Le terrain de football objet de cette convention, ayant obtenu des financements à l'investissement de la part de la Fédération Française de Football et ayant été réalisé suivant des critères techniques et d'homologation spécifiques, il ne peut faire l'objet que d'une stricte utilisation dans le cadre d'activités liées au football.

Cette convention est établie provisoirement en attente de la convention définitive avec le Département des Landes, gestionnaire des collèges et financeur de ce terrain, ceci afin de permettre au collège de TARTAS de utiliser dès son ouverture.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : AUTORISATION

En vue de permettre les actions et ateliers liés à la nature de l'activité sportive du collège, la Ville l'autorise à utiliser l'installation répertoriée ci-après :

- **Terrain de Football en revêtement gazon synthétique sis Avenue Léon Blum à TARTAS De 105 m x 68 m entouré par une main courante en acier galvanisé laqué et une allée en enrobé de 1,50 m de largeur et équipé de : 2 Buts fixes, 4 buts mobiles, 2 Abris de touche abrités, 1 Fontaine a eau.**
- **Vestiaire du stade de football sis 683 rue des violettes à TARTAS.**

Article 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La Ville autorise l'utilisation des installations par le collège mentionné dans l'article 1 :

- à titre gracieux

Article 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

Mode d'utilisation :

le collège :

- s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions énoncées dans le règlement général d'utilisation du stade de football en revêtement gazon synthétique.
- déclare connaître parfaitement la nature des installations qu'elle est autorisée à utiliser, et s'interdit toute réclamation ou tout recours qui seraient fondés sur le caractère impropre de ces biens à leur destination.
- s'engage à utiliser ces biens conformément à leur destination, dans le respect des lois et règlements en vigueur, et notamment des règlements intérieurs d'utilisation édictés par la Ville et des consignes de sécurité.
- s'engage à ne pas utiliser les installations et /ou les locaux à d'autres fins sans demande préalable à la Ville et à son accord.
- s'engage à respecter les plannings d'utilisation validés par la ville et le cas échéant telles qu'ils peuvent être modifiés par la Ville dans les conditions définies dans le règlement d'utilisation des installations soit :



Du Lundi 10h au Vendredi 16h : Par ordre de priorité, Utilisation scolaires du premier degré (Maternelle puis primaires), puis District, Collège et Sport Adapté.

Du Mardi au Vendredi de 17h à 21h30 créneaux réservés à l'association.

Le Samedi de 8h à 18h créneaux réservés à l'association.

Pour des raisons de contraintes d'entretien, aucune utilisation de cet équipement ne sera tolérée hors de ces horaires sauf demande exceptionnelle et sur validation de la Mairie de TARTAS.

L'éclairage sera éteint automatiquement (Pilotage par horloge) du Mardi au Vendredi à partir de 21h30

- s'engage à occuper les lieux sous la surveillance et le contrôle de toute personne désignée par ses soins.
- s'interdit tout prêt, toute location, des installations qu'elle utilise conformément au règlement.
- s'engage à respecter l'interdiction de fumer ou manger dans l'enceinte de la Plaine des Sports.
- s'engage à utiliser le terrain en revêtement gazon synthétique avec des chaussures de sport adaptées à ce revêtement (Chaussures de Football avec crampons ou baskets)
- s'engage à prendre en charge les frais résultants des dégradations ou remise en état du terrain sur les créneaux horaires attribués, si l'auteur n'est pas identifié. Dans le cas contraire ces frais incomberont à la personne identifiée.

Article 4 : OCCUPATION - ENCADREMENT – ENSEIGNEMENT

L'encadrement est assuré par le personnel du collège pendant son temps d'occupation.

L'occupation des lieux doit s'exercer sous la surveillance et le contrôle de la personne désignée le collège pendant son temps d'occupation.

Article 5 : LE MATÉRIEL

Le collège s'engage à :

- utiliser le matériel dans le cadre de l'objet et pour les activités pour lesquelles il est prévu.
- le maintenir en bon état de fonctionnement s'il lui appartient. Les locaux sont mis à disposition au quotidien dans un état propre, ils doivent être restitués en bon état, et donc nettoyés.

Article 6 : SÉCURITÉ ET ENTRETIEN

- La ville s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité l'installation ainsi que le matériel lui appartenant utilisées par les associations.
- La ville s'engage à prendre en charge les frais de maintenance des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques.
- La ville s'engage également à prendre en charge : les frais d'eau, afférents au terrain.



Le collège :

- reconnais avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter.
- avoir procédé, avec les services de la Ville, à une visite de/des installation(s) mise(s) à disposition, constatés l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.
- s'engage à ce que le nombre de personnes admises dans la/les installation(s) mise(s) à disposition ne dépasse pas l'effectif défini par la commission de sécurité, figurant sur le registre de sécurité ou par décision du maire. Toute nécessité de dépassement de l'effectif devra être obligatoirement signalée par écrit à la Ville qui décidera des suites à donner par écrit visé du Maire.
- reconnais que ses activités se feront sous leur entière responsabilité. La ville dégage toute responsabilité en cas de pratique libre d'activités non encadrées, ainsi que dans le cas d'utilisation des locaux et des matériels non prévus par la présente convention ou hors des créneaux horaires affectés à chacun.
- En cas d'accident, la responsabilité de la ville ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

Article 7: ASSURANCES

Le collège s'assurera auprès d'une compagnie d'assurance répondant aux critères de solvabilité de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, pour les risques suivants :

- Responsabilité civile liée à ses activités couvrant les dommages à autrui
- Responsabilité civile en tant qu'occupant temporaire de la structure sus citée,
- Risques locatifs liés aux dommages d'incendie et risques annexes notamment explosion-événements naturels-catastrophes naturelles-dommages électriques-foudre, le vol, bris de glace, dégâts des eaux, les recours des voisins et des tiers.
- Risques de détériorations accidentelles du revêtement en gazon synthétique.

Ces contrats seront souscrits auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable avec une clause de renonciation à recours contre la collectivité et son assureur en cas de dommages, du fait de la non perception de loyer.

L'assurance souscrite devra générer des montants de garanties suffisants pour permettre la reconstruction de la structure confiés.

Le collège :

- devra s'acquitter du paiement des primes de ses contrats et justifier de la souscription de ces assurances à la signature de la convention, puis chaque année, par remise d'une attestation d'assurance dénomminative des locaux et de ses activités.
 - s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.
 - s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le terrain que sur le matériel (Buts , mains courantes, fontaine a eau etc...).
 - s'obligera à la remise en état s'il est constaté des dégradations excédant l'usure normale des locaux ou du matériel, et ce sur présentation d'un devis par la Ville.
- Conformément à l'article L 2131-10 du code général des Collectivités Territoriales, la ville ne peut renoncer à exercer toute action en responsabilité à l'égard de l'association pour les dommages qu'ils pourraient causer.



Tout dépôt de matériel est effectué aux risques et périls de son propriétaire. La responsabilité de la commune ne pourra être invoquée en cas de vol ou détérioration

Article 8 : CONTRÔLE DE LA VILLE

Le contrôle de la bonne utilisation de la/les installation(s) et du matériel sera assuré par les représentants de la Ville dûment mandatés.

Article 9 : RESILIATION

La ville se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses de l'un quelconque de ses avenants lorsque, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, le collègue n'a pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde telle que, notamment, le non respect des règles d'utilisation. Dans ce dernier cas, la résiliation sera automatique.

Article 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention provisoire prendra fin dès la signature de la convention définitive avec le département des Landes.

Les dispositions spécifiques d'utilisation de locaux, d'équipements et de matériel peuvent être réactualisées par voie d'avenant.

Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Article 11 : MODIFICATION

La présente convention, pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant, chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 12 : ARBITRAGE

En cas de litige, de conflit, concernant la présente convention et ses annexes, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Article 13 : CONTENTIEUX

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Pau s'agissant d'une convention comportant l'usage de dépendances du domaine public.

Article 14 : CADUCITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention est rendue caduque par la signature de la convention définitive avec le Département des Landes.



Fait à Tartas, le

Le Maire de Tartas,

Jean-François BROQUERES

Le COLLEGE Jean ROSTAND à TARTAS
Le Principal M. Benoit BURGUIERE

Tampon